

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
1497 TM — 185 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**MODIFICATIONS APORTEES
AU REGIME DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES PERSONNELS CIVILS DE L'ETAT**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Le régime des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat en Métropole a fait l'objet des deux mesures suivantes :

I. -- ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION SPECIALE AU TITRE DES INDEMNITES DE MISSION,
DE TOURNÉE ET D'INTERIM

La circulaire n° FP-850-F3-45 du 31 août 1966, autorise, pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 30 juin 1966, l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire de 15 % sur les indemnités journalières de séjour (repas et chambre) versées aux personnels civils de l'Etat en mission, tournée ou intérim (articles 11 à 17 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953).

Les indemnités forfaitaires de déplacement accordées en vertu de textes particuliers et les indemnités kilométriques sont exclues du bénéfice de cette allocation.

Le texte de cette circulaire est publié en annexe.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
50

RGS	PGS	TPG	ES	DS	IS	SIA	BA	EPA
-----	-----	-----	----	----	----	-----	----	-----

INSTRUCTION
N° 66-115-B I
du
3 octobre 1966.

II. — NOUVEAU RÉGIME DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

*(Personnels civils de l'Etat et des établissements publics nationaux
à caractère administratif.)*

A compter du 1^{er} juillet 1966 (et du 1^{er} janvier 1966 pour le remboursement des frais d'utilisation d'un véhicule personnel) les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif sont fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 (*Journal officiel* du 20 août, page 7326).

Ce texte, ainsi que ses arrêtés d'application du 10 août 1966 (*Journal officiel* du 25 août, page 7457) sont publiés dans une brochure n° 66-122, éditée par la Direction des Journaux officiels, qui sera adressée aux Comptables, par pli séparé.

Les dispositions du décret du 10 août 1966 sont également applicables aux organismes visés à l'article 1^{er} de ce texte, selon des conditions et des modalités particulières qui seront fixées par arrêté interministériel.

*
* *

Les Comptables intéressés sont invités à saisir la Direction, sous le timbre du bureau C 3, des difficultés que pourrait soulever l'application des mesures faisant l'objet de la présente instruction.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
H. VIROLLET.

MINISTÈRE D'ÉTAT
CHARGE DE LA RÉFORME
ADMINISTRATIVE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP/n° 850

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

N° F 3-45

ANNEXE
à l'instruction n° 66-115-B 1
du 3 octobre 1966.

INSTRUCTION N° 66-115-B 1 du 3 octobre 1966.

Paris, le 31 août 1966.

LE MINISTRE D'ÉTAT
CHARGE DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE
ET LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Attribution d'une allocation spéciale concernant certaines indemnités
de déplacement.**

L'allocation spéciale forfaitaire instituée par la circulaire n° FP 802 et F 3-45 du 15 décembre 1965 pour améliorer les conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion des déplacements effectués sur le territoire métropolitain de la France est prorogée pour la période du 1^{er} janvier 1966 jusqu'au 30 juin 1966 en ce qui concerne les indemnités journalières de séjour (repas et chambre) autres que les indemnités forfaitaires à l'exclusion des indemnités kilométriques. Je vous précise que les sommes à prendre en compte au titre des indemnités journalières de séjour ne concernent que les seuls déplacements visés sous le titre III (mission, tournée, intérim) articles 11 à 17 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Vous pouvez dès à présent procéder à l'application de cette mesure pour les déplacements effectués depuis le 1^{er} janvier 1966.

Le Ministre d'Etat
chargé de la réforme administrative,
Signé : LOUIS JOXE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Signé : R. BOULIN.